

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2315

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 2058 du Gouvernement

ARTICLE 8

I. – À la fin de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« , qui sont identifiés parmi les points de prélèvement non exonérés »

les mots :

« dans son département ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 21 par la phrase suivante :

« Dans l'attente de la publication du décret les définissant, il retient les captages recensés comme tels dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, il s'appuie sur la méthodologie employée par le Bureau de recherche géologiques et minières, et il tient notamment compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Cette liste est révisée chaque année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, l'alinéa 21 instaure une nouvelle dénomination de « points de prélèvements prioritaires », qui viendrait remplacer la catégorie des « points de prélèvement sensibles ». Mais aucune information, ni aucune garantie n'est apportée quant aux critères qui seront retenus pour définir ces points de prélèvement prioritaires. Les critères retenus pourraient être moins protecteurs que les critères envisagés pour les points de prélèvement sensibles.

En demandant aux représentants de l'État d'arrêter une liste de points de prélèvement prioritaires, sans aucune méthode approuvée et prédéfinie sur laquelle s'appuyer, cette disposition risque de complexifier les actions à l'échelle locale et d'engendrer une application inégale de cette mesure sur le territoire.

De plus, l'amendement du Gouvernement prévoit à l'alinéa 22 qu'un décret vienne préciser les critères d'identification des « captages prioritaires ». Alors que l'arrêté attendu depuis 2022 relatif aux points de prélèvement sensibles n'a toujours pas été publié, ce nouveau renvoi à un décret est incohérent et risquerait de retarder la mise en œuvre de ces dispositions.

Combinés, ces deux alinéas viennent complexifier un cadre législatif déjà peu lisible et pourraient affaiblir les dispositifs existants, alors même que ceux-ci font l'objet de travaux de concertation au sein du groupe national captage.

C'est pourquoi, cet amendement de repli du groupe Ecologiste et Social prévoit que la liste des points de prélèvement prioritaires soit établie selon la méthodologie approuvée du BRGM et sur la base des listes préexistantes dans les SDAGE.